



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0237/2014

21.3.2014

RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget des agences de l'Union européenne pour l'exercice 2012: performance, gestion financière et contrôle (2013/2256(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	19
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	22
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	25

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget des agences de l'Union européenne pour l'exercice 2012: performance, gestion financière et contrôle (2013/2256(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 26 septembre 2013 sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2011 (COM(2013)0668) ainsi que les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2013)0348 et SWD(2013)0349),
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées,
- vu l'approche commune sur les agences décentralisées de l'Union européenne annexée à la déclaration commune du 19 juillet 2012,
- vu la feuille de route sur le suivi de l'approche commune sur les agences décentralisées de l'Union européenne, adoptée par la Commission le 19 décembre 2012,
- vu le rapport d'avancement de la Commission du 10 décembre 2013 sur la mise en œuvre de l'approche commune,
- vu les lignes directrices de la Commission du 10 décembre 2013 sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans les agences décentralisées de l'Union,
- vu la communication de la Commission intitulée "Agences européennes – Orientations pour l'avenir" (COM(2008)0135),
- vu sa résolution du 17 avril 2013 concernant la décharge sur l'exécution du budget des agences de l'Union européenne pour l'exercice 2011: performance, gestion financière et contrôle¹,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 185,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³ (ci-après "le règlement financier"), et notamment son article 208,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002

¹ JO L 308 du 16.11.2013, p. 374.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et notamment son article 96,

- vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (ci-après "le règlement financier-cadre")², et notamment son article 110,
 - vu le rapport spécial n° 15/2012 de la Cour des comptes intitulé "La gestion des conflits d'intérêts dans une sélection d'agences de l'UE",
 - vu les rapports annuels spécifiques³ de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs des agences décentralisées pour l'exercice 2012,
 - vu son étude sur l'opportunité et la faisabilité de l'établissement de services d'appui communs pour les agences de l'Union ("Opportunity and feasibility of establishing common support services for EU Agencies"), publiée le 7 avril 2009,
 - vu sa déclaration du 18 mai 2010 sur les efforts de l'Union en matière de lutte contre la corruption⁴, sa résolution du 15 septembre 2011 sur les efforts de l'Union dans la lutte contre la corruption⁵, et la communication de la Commission sur la lutte contre la corruption dans l'Union européenne (COM(2011)0308),
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0237/2014),
- A. considérant que la présente résolution comprend, pour chaque organisme visé à l'article 208 du règlement (CE, Euratom) n° 966/2012, les observations transversales accompagnant les décisions de décharge conformément à l'article 110 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission et à l'article 3 de l'annexe VI du règlement du Parlement,
- B. considérant l'augmentation considérable du nombre des agences au cours de la décennie écoulée,
- C. considérant que, faisant partie de l'administration de l'Union, les agences doivent respecter les normes les plus élevées, notamment en matière de transparence;

Réflexion sur les agences: une approche commune

¹ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

² JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

³ JO C 365 du 13.12.2013.

⁴ JO C 161 E du 31.5.2011, p. 62.

⁵ JO C 51 E du 22.2.2013, p. 121.

1. rappelle l'importance des missions dont s'acquittent les agences et leur incidence directe sur la vie quotidienne des citoyens; rappelle que le but principal de la création des agences décentralisées était, notamment, d'exécuter des tâches techniques, scientifiques ou d'encadrement qui aident les institutions de l'Union à élaborer et à mettre en œuvre les politiques de l'Union; souligne que la mission des agences exécutives est d'aider la Commission, agissant au nom de l'Union, à gérer les programmes de l'Union;
2. reconnaît qu'un nombre élevé d'agences ont été créées dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, mais souligne que toutes les nouvelles agences ont été créées pour répondre à un besoin réel; est convaincu que toutes les agences dans ce domaine d'action jouent un rôle distinct et nécessaire, apportant une valeur ajoutée européenne;
3. mesure le rôle des agences dans le soutien aux politiques de l'Union depuis la phase initiale jusqu'à leur mise en œuvre; préconise l'utilisation plus étendue de cette expertise et de cette capacité dans les phases concernées du processus politique du semestre européen; souligne la contribution des agences à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020;
4. considère que pour assurer leur bon fonctionnement et tirer le meilleur parti des ressources dont elles disposent, les agences devraient rechercher les synergies, échanger les bonnes pratiques et partager des services; salue l'accès aux services offerts par la Commission et estime qu'il peut encore être amélioré;
5. rappelle qu'en juillet 2012, le Parlement, le Conseil et la Commission ont adopté une approche commune sur les agences décentralisées (ci-après "l'approche commune"), accord politique sur la gestion future et la réforme des agences; se félicite de la conclusion de cet accord; attire notamment l'attention sur le chapitre relatif aux sièges des agences; demande, à cet égard, que des solutions soient trouvées rapidement sur toute question actuelle relative aux sièges des agences afin d'assurer un fonctionnement non perturbé;
6. déplore que certains États membres ne soient pas parvenus à conclure d'accords de siège avec dix agences situées sur leurs territoires, dont trois en France et une dans chacun des pays suivants: Estonie, Irlande, Luxembourg, Pologne, Espagne et Royaume-Uni; craint que cela n'ait de sérieuses répercussions pour le personnel des agences et invite les États membres concernés à conclure ces accords avant le début de la prochaine procédure de décharge budgétaire;
7. salue les nouvelles règles financières applicables aux agences, qui ont été simplifiées, et espère qu'elles permettront de réduire les frais administratifs de personnel des agences; invite à nouveau la Commission à encourager les agences à privilégier la simplification dans le cas de procédures de recrutement où la procédure standard est conçue pour une organisation de plus grande ampleur et représente une charge excessive pour les agences;
8. salue les rapports de la Cour des comptes; reconnaît que ses rapports sont devenus de plus en plus exhaustifs au cours des dernières procédures de décharge; encourage la Cour des comptes à développer encore les éléments de l'audit relatifs à la performance, tant dans ses rapports d'audit annuels que dans ses rapports spéciaux adressés aux

agences; encourage la Cour des comptes à assurer le suivi des rapports de décharge précédents et à en rendre compte;

9. invite la Cour des comptes à inclure, dans son prochain rapport annuel, une analyse des suites données par les agences aux recommandations exprimées par le Parlement dans la présente résolution;

Feuille de route de la Commission

10. salue la feuille de route de la Commission sur le suivi de l'approche commune sur les agences décentralisées de l'Union européenne (ci-après "la feuille de route") et invite toutes les parties concernées à souscrire aux idées qui y sont exprimées;
11. soutient les objectifs principaux de la Commission énoncés dans la feuille de route, notamment une gouvernance plus équilibrée, une efficacité et une responsabilité accrues des agences et une plus grande cohérence dans leur fonctionnement; se félicite des actions proposées en la matière, en particulier en ce qui concerne la rationalisation des conseils d'administration, les efforts pour rechercher des synergies entre les agences et la possibilité de fusionner certaines d'entre elles;
12. reconnaît de ce qui ressort du rapport d'avancement de la Commission que les services de la Commission et les agences décentralisées sont parvenus à mettre en place une série de mesures, et notamment que la Commission a défini des dispositions types pour la création de nouvelles agences, des lignes directrices pour les accords relatifs au siège ainsi que des lignes directrices pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et qu'elle a rédigé, avec les agences, un manuel de la communication; note qu'une série de mesures sont toujours en cours, comme la définition d'un modèle de rapport annuel consolidé régulier et de lignes directrices pour l'évaluation;
13. invite la Commission à poursuivre ses efforts et à rendre compte chaque année des progrès réalisés, notamment en ce qui concerne l'achèvement des actions, la mise en œuvre des actions achevées ainsi que leurs résultats et leur efficacité, et à fournir des informations plus précises sur la manière dont les agences ont contribué à ces actions et le moment où elles l'ont fait; demande à la Commission d'inclure également une analyse sur la manière dont la modification des obligations de faire rapport a contribué à la simplification et à la réduction de la charge administrative;
14. souligne que conformément à la feuille de route, il incombe aux agences de veiller à ce que leurs sites Web indiquent qu'il s'agit d'agences de l'Union; constate que certaines d'entre elles doivent encore se conformer pleinement à cette obligation (l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l'Institut européen d'innovation et de technologie et l'Autorité européenne des marchés financiers) et note en outre que les sites Web des agences doivent garantir la visibilité lorsque des fonds provenant du budget de l'Union sont utilisés, à l'instar des obligations imposées à d'autres autorités publiques;

Responsabilité démocratique

15. attire l'attention sur la grande diversité des rôles, des fonctions et des ressources des agences, qui font l'objet d'une procédure de décharge uniforme; fait observer que, dans certains cas, les exigences liées aux missions fondamentales des agences ne se prêtent pas facilement ou systématiquement à la procédure de décharge traditionnelle et que, dans d'autres cas, l'application d'une procédure uniforme a été difficile en raison d'un personnel ou d'un budget limité, et invite la Cour des comptes à tenir compte de cet aspect dans ses futurs audits;
16. rappelle que les agences sont indépendantes et que la Commission peut donner des orientations aux agences en élaborant des lignes directrices; estime cependant que les agences sont libres de décider de les suivre ou non; estime que la seule institution pouvant émettre un avis politique sur les agences est le Parlement; considère dès lors que le système de rapport à l'autorité de décharge est de la plus haute importance et devrait être renforcé;
17. estime qu'en se basant sur le modèle fourni par le rapport anticorruption, la Commission devrait envisager la possibilité d'inclure l'activité et la performance des institutions et agences de l'Union dans le prochain rapport annuel sur la corruption;
18. estime qu'en ce qui concerne la manière dont les agences rendent compte de leur action à l'autorité de décharge, il convient de rationaliser encore la responsabilité démocratique des agences, et estime que les relations entre le Parlement et les agences profiteraient d'un système renforcé et mieux structuré de rapport au Parlement; propose la constitution d'un groupe de travail sur ce sujet, chargé de présenter des propositions visant à améliorer le système de rapport, tant au niveau des agences qu'au niveau du Parlement;
19. estime positive l'évolution qui, dans le système de rapport, tend à mettre davantage l'accent sur l'efficacité et les résultats obtenus; demande un renforcement accru du système à cet égard afin d'accroître la responsabilité démocratique des agences;
20. demande que les agences développent leurs activités et leurs rapports en matière de responsabilité sociale, ce qui rendra l'activité des agences plus visible pour le grand public;
21. rappelle à l'ensemble des agences leur obligation de soumettre à l'autorité de décharge un rapport établi par leur directeur résumant le nombre et le type des audits internes effectués par leur auditeur interne, les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations, conformément à l'article 72, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002;
22. demande que toutes les agences faisant l'objet de la procédure de décharge 2012 remettent à l'autorité de décharge, pour le 15 octobre 2014 au plus tard, le rapport de suivi prévu à l'article 110, paragraphe 2, du règlement financier-cadre;
23. note que pour simplifier l'établissement des rapports par les agences, la Commission a prévu qu'en vertu du nouveau règlement financier-cadre, les agences seraient autorisées à communiquer les informations qui leur sont actuellement demandées dans divers contextes sous une forme consolidée et rationalisée afin de garantir la cohérence et la

comparabilité des documents publiés par les diverses agences; note que des lignes directrices sont en cours d'élaboration avec les agences auprès des services de la Commission en vue de disposer d'un modèle de rapport annuel d'activités consolidé tenant compte des critères du nouveau règlement financier-cadre et demande à la Commission de veiller à ce que les rapports consolidés permettent une simplification et une réduction de la charge administrative;

24. reconnaît que la Commission a adopté les mesures requises pour mieux coordonner les divers audits, notamment par le fait que le service d'audit interne communique les points à auditer aux conseils d'administration des agences afin que ceux-ci les approuvent, que l'audit au sein d'une agence dure cinq jours ouvrables par an et que le calendrier en est déterminé avec les agences au moins quatre semaines à l'avance en coordination avec la Cour des comptes;
25. souligne l'importance du contrôle des projets de programmes de travail annuels des agences par les commissions compétentes du Parlement avant l'adoption des programmes de travail définitifs; rappelle que cette pratique contribue à assurer que les programmes de travail répondent aux véritables priorités politiques et facilite le suivi et la surveillance étroits de la mise en œuvre des programmes de travail; attend des agences qu'elles coopèrent étroitement avec ces commissions et la Commission, conformément à la déclaration commune du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées, lors de l'élaboration de leurs programmes de travail annuels;

Rôle de coordinateur du réseau des agences

27. salue la bonne coopération entre le réseau des agences de l'Union (ci-après "le réseau") et la commission parlementaire compétente et se félicite du renforcement du réseau; constate avec satisfaction la disponibilité et l'ouverture des directeurs des agences contactées dans le cadre de la procédure de décharge annuelle;
28. salue le fait que le réseau ait fait part à la Commission de suggestions utiles sur la façon d'améliorer les services qu'elle propose aux agences en général et qu'il lui ait formulé des recommandations plus précises sur le système de comptabilité d'exercice (ABAC), sur l'administration des droits pécuniaires du personnel des agences par l'Office de liquidation des droits individuels et sur les marchés publics;

Questions communes de gestion budgétaire et financière

29. constate avec inquiétude que, comme les années précédentes, la Cour des comptes a décelé un certain nombre de problèmes qui touchent plusieurs agences, en particulier en ce qui concerne:
 - des lacunes dans la planification budgétaire,
 - le risque de conflits d'intérêts,
 - la gestion de la passation des marchés et des contrats,
 - un manque de transparence ou de rigueur lors des recrutements,
 - des reports qui ne sont pas soutenus par des engagements ou qui sont excessivement

élevés,

- des failles dans la vérification des opérations de subvention;
30. note que la Commission entend poursuivre ses travaux de rédaction d'un guide sur la planification interne et les prévisions de recettes sur la base des bonnes pratiques afin d'aider les agences à réduire le taux de crédits reportés et annulés si tel est le cas, et attend avec intérêt le rapport que la Commission doit remettre sur le sujet en 2014;
 31. note également que la Commission a révisé le règlement financier-cadre applicable aux agences décentralisées afin d'en aligner le texte sur le nouveau règlement financier, de résoudre les problèmes récurrents rencontrés par les agences et la Commission et d'appliquer la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées ainsi que l'approche commune qui y est annexée; note que le nouveau règlement financier-cadre s'applique à compter de 2014 et qu'il rationalise les règles financières en matière de traitement des excédents budgétaires, de missions supplémentaires confiées aux agences, d'audit interne, d'exigences en matière de rapports, de programme de travail annuel, de plan pluriannuel de travail et de politique du personnel, de comptabilité et de fractionnement des engagements pluriannuels; note avec satisfaction que, dans le cadre de la révision du statut des fonctionnaires, la Commission a proposé plusieurs modifications dans un souci de simplification;
 32. souligne l'importance de l'efficacité et de la transparence lors de la décharge et invite la Cour des comptes, le Conseil, les agences et le réseau à aborder la décharge sous cet angle; estime toutefois que l'importance accordée aux résultats ne remplace pas la régularité et la bonne gestion financière;
 33. demande instamment aux agences d'analyser leurs procédures administratives internes en vue de réduire les coûts administratifs, qui sont généralement trop élevés dans l'ensemble des agences;

Possibilités de coopération plus étroite et de fusion de certaines agences

34. reconnaît que la Commission et les agences ont examiné de près les mesures structurelles permettant de rationaliser le fonctionnement des agences dans le cadre de la réduction des ressources financières et humaines;
35. préconise l'utilisation des bonnes pratiques actuelles favorisant les synergies entre les agences, telles que les protocoles d'accord et les plans annuels d'action correspondants, les projets communs de recherche, l'examen par les pairs des projets de rapport de recherche, l'échange au sujet de la méthodologie d'enquête et la consultation préalable dans le cadre des programmes de travail, afin d'éviter les chevauchements et la répétition des activités et de contribuer dès lors à augmenter l'efficacité dans l'action;
36. note que les résultats d'une enquête réalisée par les agences à propos des services qu'elles partagent indique qu'elles coopèrent déjà et qu'une meilleure sensibilisation permettrait de développer encore ces bonnes pratiques; salue l'exemple de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (située à Lisbonne), qui partage sa structure

d'audit interne avec l'Agence européenne de contrôle des pêches (située à Vigo), tandis que l'Agence ferroviaire européenne (située à Valenciennes) prépare un accord de partage de services avec le comptable de l'Autorité européenne des marchés financiers (située à Paris);

37. rappelle que la Commission avait proposé qu'une Agence européenne pour la coopération et la formation des services répressifs regroupe le Collège européen de police (CEPOL) et Europol, ce qui aurait permis d'économiser des frais administratifs (et notamment du personnel) qui auraient pu être redéployés; reconnaît qu'il s'agissait d'une proposition cadrant parfaitement avec l'approche commune envisageant la fusion d'agences afin de créer des synergies et d'améliorer l'efficacité; relève toutefois que la proposition de la Commission ne garantissait nullement au Parlement ou au Conseil la fusion ou le déménagement du CEPOL à La Haye; souligne qu'à la suite de cette décision, il convient de veiller au bon fonctionnement de l'agence;
38. salue l'intention de la Commission de fusionner les agences en cas de besoin et sa volonté de poursuivre l'examen des possibilités de fusionner certaines agences existantes ainsi que de parvenir à davantage de synergies grâce au partage de services entre les agences et avec la Commission et d'analyser attentivement la question des dépenses inutiles liées à la multiplicité des sites et à leur éloignement, et attend avec intérêt de nouvelles propositions en la matière;
39. salue le fait que la Commission ait entrepris d'évaluer, conformément à la feuille de route, les possibilités de synergies entre agences pour le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, la Fondation européenne pour la formation, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail;
40. estime qu'il convient de mettre en place une concertation mutuelle plus étroite entre certaines agences, en particulier pour les décisions qui ont des conséquences dans les domaines d'activité d'une autre agence; propose que les agences concernées se concertent, en associant les parties prenantes, de manière à éviter les législations concurrentes; invite les agences, dans de tels cas, à toujours informer les commissions compétentes du Parlement;

Gestion des ressources budgétaires

41. rappelle que le principe d'annualité est l'un des principes comptables fondamentaux (unité et vérité budgétaire, annualité, équilibre, unité de compte, universalité, spécialité, bonne gestion financière et transparence) indispensables pour assurer la bonne exécution du budget de l'Union; constate que les agences décentralisées ne satisfont pas toujours entièrement au principe d'annualité;
42. prend note des explications des agences selon lesquelles il est difficile d'éviter les reports dans les dépenses opérationnelles; estime cependant que dans un certain nombre de cas, des améliorations sont encore possibles, en particulier par une meilleure gestion des crédits d'engagement, une meilleure planification interne et des prévisions de recettes et une discipline budgétaire plus stricte;

43. note que conformément à la feuille de route, la Commission évaluera les services qu'elle propose aux agences sur la base des évaluations communiquées par ces dernières et, au besoin, améliorera, précisera, élargira ou adaptera ses services;
44. note que la Commission examine la modification du règlement relatif aux honoraires et redevances afin de fixer ces dernières à un niveau permettant à l'Agence européenne de la sécurité aérienne d'organiser ses travaux pour toute la durée d'un projet tout en évitant les excédents ou les déficits à moyen et à long terme; note que la Commission réexaminera s'il est possible de réduire les reports de crédits provenant des recettes de certification en révisant le niveau des honoraires et des redevances à intervalles réguliers;
45. prend note de la position de la Commission, qui estime que la création d'un fonds de réserve pour les agences qui s'autofinancent en partie ne se justifie guère et qui propose le maintien des pratiques actuelles; estime toutefois qu'il ne s'agit pas d'une solution satisfaisante à la situation actuelle;
46. rappelle à la Commission que le règlement financier n'est pas adapté aux agences qui dégagent des excédents; souligne qu'il est indispensable que, dans le cadre de la révision, des solutions soient prévues pour résoudre ce problème, par exemple par la création d'un fonds de réserve limité;
47. invite instamment les conseils d'administration des agences qui sont intégralement ou partiellement financées par des redevances à veiller à ce que la fixation des redevances soit transparente et que les services proposés par ces agences soient aussi efficaces que possible afin d'offrir le meilleur taux de redevance possible;
48. rappelle que le manque de flexibilité dans le budget a été reconnu comme étant une faiblesse par certaines agences, ce qui suggère que des économies pourraient être réalisées s'il existait une flexibilité suffisante dans le budget d'un titre à l'autre; souligne que le nouveau règlement financier-cadre impose les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux institutions en vertu du règlement financier général – le directeur d'une agence a la faculté de procéder à des virements de crédits de titre à titre dans une limite totale de 10 % des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement et sans aucune limitation de chapitre à chapitre ou d'article à article;
49. relève que certaines agences compétentes dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice sont opérationnelles et que l'exécution de leur budget dépend également de facteurs externes;
50. demande à nouveau que toutes les agences et entreprises communes annexent systématiquement un modèle normalisé concernant la publication de leurs comptes annuels définitifs, contenant les données présentées dans leurs rapports sur l'exécution du budget et dans leurs rapports sur la gestion budgétaire et financière; recommande que toutes les agences et entreprises communes fournissent ces informations d'une manière complète, commodément accessible et transparente (fichiers Excel et/ou fichiers CSV, par exemple) pour faciliter la comparaison entre leurs exécutions budgétaires et permettre ainsi au Parlement et au public de comparer globalement leurs dépenses;

51. reconnaît que le nouveau règlement financier-cadre comporte une série de dispositions qui devraient simplifier les règles applicables aux agences, notamment en ce qui concerne les rapports annuels d'activités consolidés, la communication d'un document unique de programmation annuelle et pluriannuelle ou la possibilité, lorsqu'un gain de rentabilité est envisageable, de partager ou de transférer des services horizontaux (notamment la comptabilité);

Performance

52. relève que, selon le réseau, chaque agence a mis au point son propre système de gestion de la performance grâce à l'expérience et aux bonnes pratiques partagées entre agences au sein du réseau et qu'un sous-réseau spécifique a été créé pour renforcer la coopération entre les agences à cet égard;
53. salue le fait que des lignes directrices pour l'évaluation sont en cours d'élaboration à la Commission et qu'une consultation publique a lieu sur le projet de révision des lignes directrices pour l'évaluation entre le 12 novembre 2013 et le 25 février 2014, après quoi la Commission compte adopter les nouvelles lignes directrices pour la mi-2014; note également que des travaux sont en cours pour définir des lignes directrices relatives à des indicateurs de performance permettant d'évaluer les résultats des directeurs des agences, dont la première version a déjà été examinée avec les agences, et attend avec intérêt la réception du document finalisé, prévue pour début 2014;
54. fait observer que la budgétisation par activité demeure le principe fondamental à suivre lors de l'élaboration du budget de l'Union; est préoccupé par le fait que la Cour des comptes, dans son rapport annuel 2012, conclut que dans de nombreux domaines du budget de l'Union, le cadre législatif est complexe et que la performance n'est pas suffisamment privilégiée; se félicite des mesures prises par les agences pour faire porter leurs efforts sur l'établissement de rapports sur les résultats obtenus;
55. demande que la Cour des comptes fournisse une évaluation de la performance et des résultats des agences en temps opportun pour la révision du cadre financier pluriannuel de 2016, dans le but d'évaluer comment améliorer la coopération de certaines agences, voire envisager leur fusion, et d'analyser la dissolution éventuelle de certaines agences ou leur perpétuation sous une forme institutionnelle plus rationnelle;

Indépendance

56. souligne l'importance de l'indépendance des agences; rappelle que les agences devraient être en mesure de remplir leur mandat de manière indépendante et déplore que cela ne soit pas toujours le cas actuellement; est d'avis que les directions générales de la Commission devraient être considérées comme des partenaires des agences;
57. reconnaît que les agences contribuent aux initiatives visant à améliorer leur efficacité, leur rentabilité et leur responsabilisation; note le rôle des représentants de la Commission au sein des conseils d'administrations des agences pour favoriser ce processus, notamment en suivant la mise en œuvre de la feuille de route dans chacune des agences, en réexaminant régulièrement l'état d'avancement en détail et en alertant les services centraux en cas de difficultés, mais aussi en contribuant à garantir la

cohérence de l'activité des agences par rapport aux objectifs politiques de l'Union, notamment en matière de programmation budgétaire et de ressources humaines;

Conflits d'intérêts et transparence

58. rappelle aux agences et à la Commission le rapport spécial n° 15/2012 de la Cour des comptes, qui découle de la demande adressée par le Parlement à la Cour des comptes afin qu'elle réalise une analyse globale des approches adoptées par les agences pour gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels;
59. invite la Cour des comptes à suivre les progrès réalisés par les agences en matière de gestion et de prévention des conflits d'intérêts; invite à nouveau la Cour des comptes à continuer de suivre cette question en étendant le champ de son audit aux autres agences et à présenter ses observations dans un rapport spécial sur le sujet;
60. rappelle que les conflits d'intérêts sont source de corruption, de fraude, de mauvaise gestion des ressources financières et humaines, de favoritisme et qu'ils ont un effet défavorable sur l'impartialité des décisions et la qualité du travail et érodent la confiance des citoyens à l'égard des institutions de l'Union, notamment des agences;
61. rappelle que, selon les constatations de la Cour des comptes dans son rapport spécial n° 15/2012, au moment de l'achèvement des travaux sur le terrain (octobre 2011), aucune des quatre agences sélectionnées n'était parvenue à gérer les situations de conflits d'intérêts de manière satisfaisante; constate que si l'Agence européenne des médicaments (EMA) et l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) avaient mis en place des politiques plus élaborées en matière de gestion des conflits d'intérêts, les politiques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) étaient incomplètes et l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ne disposait pas de telles politiques;
62. se félicite que de nombreuses agences aient consenti des efforts considérables pour fournir des informations relatives à leurs politiques et pratiques en matière de conflits d'intérêts et reconnaît que de nombreuses bonnes pratiques sont désormais en place; salue à cet égard, comme exemple de bonnes pratiques à suivre par d'autres agences, la "période de transition" d'un an instaurée par l'AESA pendant laquelle toute personne nouvelle recrutée par l'organisation ne se voit pas confier de dossiers sur lesquels elle a travaillé directement au cours des cinq années précédentes;
63. reconnaît qu'à la mi-2012, l'AESA avait adopté un ensemble complet de mesures de prévention et d'atténuation des conflits d'intérêts dont, notamment, le code de conduite du personnel de l'AESA;
64. note que l'ECHA a communiqué des informations sur la mise en place de sa politique de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de son rapport de suivi de la décharge 2011 (au titre de l'article 96, paragraphe 2, du règlement financier de l'ECHA);
65. reconnaît que, depuis 2011, l'EFSA s'est efforcée de renforcer le cadre permettant d'éviter les conflits d'intérêts potentiels en adoptant sa politique révisée en matière d'indépendance et de processus de décision scientifique; constate toutefois avec

inquiétude que malgré cette révision, la procédure d'évaluation des conflits d'intérêts potentiels à l'EFSA est compliquée et critiquée; appelle dès lors l'EFSA à adopter une procédure simplifiée permettant de rationaliser le processus, sans toutefois mettre en péril les nouvelles normes adoptées récemment pour détecter et prévenir les conflits d'intérêt;

66. note également que des procédures et des politiques en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place et appliquées pour les membres du conseil d'administration, les membres du comité scientifique, les experts et le personnel de l'EMA;
67. rappelle la recommandation de la Cour des comptes invitant l'ensemble des institutions et des organismes décentralisés de l'Union à examiner si les recommandations contenues dans son rapport spécial n° 15/2012 sont pertinentes et applicables dans leur cas; invite les agences à faire rapport à l'autorité de décharge sur cette question avant la fin de 2014;
68. rappelle aux agences la déclaration commune interinstitutionnelle du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées, et en particulier ses dispositions sur la gestion et la prévention des conflits d'intérêts (paragraphe 11 et 18) et sur l'indépendance de leurs experts scientifiques (paragraphe 20);
69. reconnaît, au bénéfice de la Commission, que son cadre juridique global sur les conflits d'intérêts est solide et conforme aux lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques en la matière, que, d'après la Commission, aucun grand texte nouveau n'est indispensable et que la Commission ne s'est jamais engagée à présenter de proposition législative et qu'elle n'a pas l'intention de le faire pour l'instant;
70. constate avec satisfaction que le 10 décembre 2013, la Commission a adopté des lignes directrices sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts spécialement destinées aux agences, conformément à l'approche commune; note que ces lignes directrices concernent les membres des conseils d'administration (directeurs exécutifs, experts, membres des chambres de recours, personnel des agences et bénéficiaires de subventions ou de marchés de l'Union); note que ces lignes directrices entendent constituer une référence pour les politiques que chacune des agences adoptera et appliquera;
71. note avec satisfaction que la Commission a également tenu compte des principales recommandations adressées aux agences dans ce domaine par le Parlement (dans le cadre de la décharge), la Cour des comptes (dans son rapport spécial n° 15/2012), le Médiateur (à l'occasion de ses visites auprès de plusieurs agences dans le cadre d'un programme lancé en mai 2011) et le service d'audit interne de la Commission (qui est également l'auditeur interne des agences) ainsi que de ses propres règles éthiques;
72. reconnaît que pendant la préparation de ces lignes directrices, la Commission a travaillé en étroite collaboration avec les agences par l'intermédiaire du réseau des chefs d'agences de l'Union, qui y a apporté des contributions utiles;
73. estime qu'à la suite de la publication des lignes directrices de la Commission, les agences pourraient être amenées à revoir leurs politiques de prévention et de gestion des

conflits d'intérêts afin de les aligner sans hésitation sur les lignes directrices de la Commission et les recommandations de la Cour des comptes; reconnaît que la plupart des agences ont prévu de réviser leur politique respective en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêt en fonction de ces lignes directrices et demande aux agences d'en informer l'autorité de décharge et de lui indiquer les mesures qu'elles auront adoptées dans le cadre du suivi de la décharge 2012 avant la fin 2014;

74. constate que les experts nationaux détachés, le personnel extérieur et le personnel intérimaire ne font pas l'objet d'une mention spécifique dans les lignes directrices; demande que les agences tiennent compte de ces catégories de personnel lors de l'évaluation et de la révision de leurs politiques en matière de conflits d'intérêt;
75. attend de la Commission qu'elle réalise une évaluation continue des effets de l'application des lignes directrices et qu'elle adapte celles-ci en fonction des résultats de cette évaluation, et rappelle à la Commission qu'il convient de préserver un juste équilibre entre, d'une part, les risques et avantages liés à la gestion des conflits d'intérêts et, de l'autre, l'objectif de se procurer les meilleurs avis scientifiques possibles;
76. déplore que les déclarations d'intérêt et les curriculum vitae de la majorité des membres des conseils d'administration des agences, du personnel d'encadrement et des experts externes et internes ne soient pas accessibles au public; rappelle qu'il estime qu'un niveau de transparence élevé est un élément essentiel pour atténuer les risques de conflits d'intérêts; invite dès lors les agences qui ne l'ont pas encore fait à publier sur leur site Web, pour le 1^{er} décembre 2014, leurs politiques et/ou les dispositions prises en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et leurs règles d'application ainsi que la liste des membres de leur conseil d'administration, de leur personnel d'encadrement et de leurs experts externes et internes ainsi que leurs déclarations d'intérêt et curriculum vitae respectifs;

Système de contrôle interne et lutte contre la fraude

77. reconnaît que les modalités de fonctionnement et le rôle des fonctions de contrôle interne et des services d'audit interne des agences ont été clarifiés dans le nouveau règlement financier-cadre, notamment en ce qui concerne les rôles respectifs du service d'audit interne et des structures d'audit interne; note que le nouveau règlement financier-cadre prévoit la coordination des travaux et l'échange d'informations entre les structures d'audit interne et le service d'audit interne et qu'il remplace l'obligation d'un audit annuel du service d'audit interne dans chacune des agences par une approche fondée sur les risques;
78. salue le fait que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ait défini des lignes directrices pour les stratégies de lutte contre la fraude des agences en tenant compte des contributions communiquées par les agences, ainsi que le fait que l'OLAF comptait également organiser deux ateliers pour les agences en janvier 2014 afin de leur apporter un appui supplémentaire;

Ressources humaines et procédures de recrutement

79. reconnaît, au bénéfice de la Commission, que dans le cadre de la révision du statut des

fonctionnaires, la Commission a proposé de reformuler l'article 110 du statut, qui vise la simplification et la flexibilité des règles d'exécution adoptées pour l'application du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents;

80. rappelle à la Commission qu'il est préoccupé par le fait que les procédures de recrutement du personnel des agences ont régulièrement posé problème depuis la création des agences et espère que les lignes directrices de la Commission permettront d'apporter une solution à l'avenir;
81. note que les agences ont élaboré leurs propres lignes directrices afin que les principes inscrits dans leurs règles d'exécution sur l'engagement d'agents temporaires et d'agents contractuels soient garantis, et demande à la Commission de consulter les agences lorsqu'elle élabore des lignes directrices à leur intention;
82. invite les agences et la Commission européenne à trouver un accord sur l'utilisation des structures pour le traitement des affaires disciplinaires;

Autorités européennes de surveillance

83. note, de la part de la Commission, que le principe de la contribution d'équilibrage prévu par le nouveau règlement financier-cadre respecte les clés de financement des agences disposant d'un financement mixte et que son application passée a permis de garantir l'équité et l'égalité de traitement de tous les contributeurs au budget des autorités européennes de surveillance; s'interroge sur les raisons pour lesquelles le mémorandum d'accord spécifique entre ces autorités et la Commission, destiné à garantir la fixation, l'exécution et le contrôle efficaces du budget des autorités de surveillance, n'a pas encore été conclu;
84. prend note, dans ce contexte, de l'intention de la Commission d'augmenter la transparence de l'ensemble de la procédure en précisant l'ampleur des modifications qu'elle a apportées aux demandes des agences dans le projet de budget et en apportant les justifications correspondantes à compter du projet de budget 2014;
85. note que la Commission procède actuellement à l'évaluation des autorités européennes de surveillance, laquelle devait être prête en janvier 2014, et qu'elle envisage la possibilité de déposer une proposition garantissant que les budgets des trois autorités de surveillance soient intégralement financés par le budget de l'Union;

Égalité hommes-femmes

86. rappelle l'importance de mettre en place des politiques assurant une bonne représentation des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des agences; demande aux directeurs exécutifs des agences de garantir l'égalité hommes-femmes au sein de leur personnel et dans les postes à responsabilité; demande également aux conseils d'administration des agences et à la Commission de respecter les principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de tenir compte de la stratégie engagée par la Commission en 2010 pour parvenir à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes aux postes à responsabilité;

87. reconnaît que la Commission est attentive à l'aspect de l'égalité dès le départ ainsi qu'au cours de toute la procédure de sélection; note que cela vaut également pour les procédures de nomination d'un directeur exécutif par la Commission;

Systèmes informatiques complexes

88. note les éclaircissements apportés par la Commission à propos de l'utilisation de son système informatique financier central (ABAC):

- plus de 40 entités extérieures utilisent ABAC, dont le Comité économique et social et le Comité des régions, des agences traditionnelles, des entreprises communes et des agences exécutives,
- le même niveau de service est offert aux entités extérieures et aux services internes de la Commission,
- il existe un mécanisme de facturation a posteriori destiné à récupérer les coûts marginaux de fourniture du système informatique et, surtout, des services connexes,
- l'autorité budgétaire n'accorde aucun moyen budgétaire à la Commission pour faire face à la charge de travail découlant du soutien apporté aux entités extérieures,
- ABAC ne comporte pas de fonctionnalités sur mesure qui n'intéresseraient que les activités verticales (fonds structurels, FEAGA, etc.); de même, la complexité et la capacité de maintenance du système central ne permettent pas d'y ajouter des demandes spécifiques par agence,
- la Commission est prête à discuter de la reprise des tâches comptables des entités extérieures à partir du moment où cette centralisation permettrait des économies d'échelle, une baisse du risque financier et du risque pour la continuité de l'activité ainsi que la libération de ressources internes pour des tâches plus opérationnelles;

89. relève avec inquiétude de la réponse de la Commission que l'utilisation, par les agences, du système de gestion des ressources humaines de la Commission (SYSPER 2) ne se justifierait financièrement que si les agences adoptent les mêmes règles et procédures que la Commission, sans quoi les adaptations techniques et les frais de maintenance seraient disproportionnés par rapport aux gains potentiels;

90. regrette que la Commission ne dispose d'aucune solution aux difficultés rencontrées par les agences avec des systèmes informatiques complexes tels qu'ABAC et SYSPER2, ces systèmes étant destinés à satisfaire les besoins de la Commission et non ceux des agences; salue l'action des sous-réseaux qui s'attaquent aux conséquences de cette situation, en particulier le sous-réseau des chefs d'administration (ABAC et SYSPER2), et invite la Commission à coopérer plus étroitement avec les agences à cet égard;

91. estime que la publication des données de l'Union contribue à favoriser l'innovation, apporte des avantages économiques généraux considérables et permet à l'administration de gagner en efficacité; demande que les données des agences soient disponibles gratuitement et de manière durable dans un format lisible par une machine afin qu'elles puissent être librement réutilisées et exploitées;

o

92. charge son Président de transmettre la présente résolution aux agences soumises à la présente procédure de décharge, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes européenne.

13.2.2014

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur le rapport concernant la décharge sur l'exécution du budget des agences de l'Union européenne pour l'exercice 2012: performance, gestion financière et contrôle (2013/2256(DEC))

Rapporteure pour avis: Pervenche Berès

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne l'importance de la présentation des projets de programmes de travail annuels des agences au sein des commissions compétentes, avant l'adoption du programme annuel définitif; rappelle que cette pratique contribue à assurer que les programmes de travail répondent aux véritables priorités politiques et facilite le suivi et la surveillance étroits de la mise en œuvre des programmes de travail;
2. mesure le rôle des agences dans le soutien aux politiques de l'Union depuis la phase initiale jusqu'à leur mise en œuvre; préconise l'utilisation plus étendue de cette expertise et de cette capacité dans les phases concernées du processus politique du semestre européen; souligne la contribution des agences à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020;
3. souligne l'importance d'une coopération étroite entre les agences; préconise l'utilisation des bonnes pratiques actuelles favorisant les synergies entre les agences, telles que les protocoles d'accord et les plans annuels d'action correspondants, les projets communs de recherche, l'examen par les pairs des projets de rapport de recherche, l'échange au sujet de la méthodologie d'enquête et la consultation préalable dans le cadre des programmes de travail, afin d'éviter les chevauchements et la répétition des activités, ce qui contribue à augmenter l'efficacité dans l'action;
4. attire l'attention sur la déclaration conjointe sur l'avenir de la gestion des agences

décentralisées et l'approche commune qui y est annexée¹, notamment le chapitre sur les sièges des agences; demande, à cet égard, que des solutions soient trouvées rapidement sur toute question actuelle relative aux sièges des agences afin d'assurer un fonctionnement non perturbé;

5. demande, une nouvelle fois, que les comptes annuels qui comportent une série d'éléments communs soient présentés de manière harmonisée et plus rationnelle afin de faciliter leur comparaison.

¹ http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/sefcovic/headlines/news/2012/07/2012_07_17_joint_agreement_agencies_fr.htm.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	13.2.2014
Résultat du vote final	+ : 33 - : 3 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Heinz K. Becker, Phil Bennion, Pervenche Berès, Philippe Boulland, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Minodora Cliveti, Frédéric Daerden, Karima Delli, Sari Essayah, Richard Falbr, Nadja Hirsch, Stephen Hughes, Danuta Jazłowiecka, Jean Lambert, Patrick Le Hyaric, Verónica Lope Fontagné, Thomas Mann, Csaba Óry, Konstantinos Poupakis, Elisabeth Schroedter, Gabriele Stauner, Jutta Steinruck
Suppléants présents au moment du vote final	Georges Bach, Philippe De Backer, Edite Estrela, Sergio Gutiérrez Prieto, Anthea McIntyre, Paul Murphy, Antigoni Papadopoulou, Gabriele Zimmer
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Timothy Kirkhope, George Lyon, Jarosław Leszek Wałęsa

24.2.2014

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget des agences de l'Union européenne pour l'exercice 2012: performance, gestion financière et contrôle (2013/2256(DEC))

Rapporteuse pour avis: Véronique Mathieu Houillon

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Organes et organismes de l'Union dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice

1. reconnaît qu'un nombre élevé d'agences ont été créées dans ce domaine mais souligne que toutes les nouvelles agences ont été créées pour répondre à un besoin réel; est convaincu que toutes les agences dans ce domaine d'action jouent un rôle distinct et nécessaire, apportant une valeur ajoutée européenne;
2. encourage l'ensemble des agences à faire tout leur possible pour gérer leurs budgets de manière responsable et demande en particulier d'améliorer la planification budgétaire, qui ne devrait pas surestimer les besoins; invite les agences à tendre vers le degré le plus élevé de transparence;
3. relève que certaines agences compétentes dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice sont opérationnelles et que l'exécution de leur budget dépend également de facteurs externes;
4. incite les agences et la Commission européenne à trouver un accord sur l'utilisation des structures pour le traitement des affaires disciplinaires;
5. estime d'une manière générale qu'il convient de continuer à mettre l'accent sur la vérification de la bonne gestion financière, notamment l'économie, l'efficacité et la performance avec lesquelles les agences ont utilisé leurs crédits dans l'exercice de leurs

responsabilités;

6. souhaite qu'au moins les rapports annuels des activités des agences soient rendus publics non seulement en anglais mais dans toutes les langues officielles de l'Union européenne voire dans un premier temps, en allemand et en français.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	12.2.2014
Résultat du vote final	+ : 46 - : 1 0 : 2
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Roberta Angelilli, Rita Borsellino, Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Carlos Coelho, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Ioan Enciu, Frank Engel, Kinga Gál, Kinga Göncz, Ágnes Hankiss, Anna Hedh, Salvatore Iacolino, Lívia Járóka, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Timothy Kirkhope, Juan Fernando López Aguilar, Monica Luisa Macovei, Svetoslav Hristov Malinov, Véronique Mathieu Houillon, Anthea McIntyre, Nuno Melo, Roberta Metsola, Claude Moraes, Antigoni Papadopoulou, Georgios Papanikolaou, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Renate Sommer, Rui Tavares, Nils Torvalds, Kyriacos Triantaphyllides, Wim van de Camp, Axel Voss, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra
Suppléants présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Silvia Costa, Franco Frigo, Mariya Gabriel, Siiri Oviir, Zuzana Roithová, Salvador Sedó i Alabart, Sir Graham Watson
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Françoise Castex, Knut Fleckenstein, Anne E. Jensen, Luis Yáñez-Barnuevo García

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	17.3.2014
Résultat du vote final	+ : 16 - : 1 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Jean-Pierre Audy, Zuzana Brzobohatá, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Gerben-Jan Gerbrandy, Ingeborg Gräßle, Rina Ronja Kari, Monica Luisa Macovei, Jan Mulder, Eva Ortiz Vilella, Paul Rübig, Petri Sarvamaa, Bart Staes, Georgios Stavrakakis, Derek Vaughan
Suppléants présents au moment du vote final	Amelia Andersdotter, Markus Pieper
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Thomas Ulmer